

The German or the French version of the following General Sales Conditions will be sent to you on demand.
Les Conditions Générales de Vente suivantes vous seront transmises en version française ou allemande sur votre demande.

Die hier abgedruckten Allgemeinen Verkaufsbedingungen können Sie auch in deutscher oder französischer Sprache anfordern.

En cas de différences, la version anglaise des Conditions Générales de Vente s'appliquera

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliqueront :

'Confirmation de commande' aura la signification octroyée au dit terme dans le paragraphe 1 (i) ci-dessous.

'Offre ferme' aura la signification octroyée au dit terme dans le paragraphe 1 (ii) ci-dessous.

'Vendeur' désignera l'entité légale spécifiée en tant que vendeur dans la Confirmation de commande ou suivant le cas, l'Offre ferme.

'Pays d'origine' désigne le pays spécifié dans la Confirmation de commande ou, suivant le cas, la juridiction dans laquelle l'Usine concernée est enregistrée ou, suivant, le cas, située et qui sera spécifié en tant que tel dans la Confirmation de commande, la facture appropriée ou, suivant le cas, l'Offre ferme.

'Usine' désignera l'entité de fabrication engagée dans la production des biens vendus, tels que définis dans la Confirmation de commande ou, suivant le cas, l'Offre ferme ou si un écart à ce qui précède est convenu entre les parties, la facture appropriée.

REGLES PRELIMINAIRES

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliqueront dans leur intégralité à toutes les livraisons effectuées au titre d'une Confirmation de commande ou d'une Commande ferme entre le Vendeur (agissant pour son propre compte ou pour le compte de (en particulier en vertu des clauses 5.1 et 5.3 ci-dessous) l'Usine concernée, tel que spécifié dans la Confirmation de commande, l'Offre ferme appropriées ou, suivant ce qui est établi ci-dessus, la facture) et l'Acquéreur sauf accord contraire spécifique par écrit entre le Vendeur et l'Acquéreur.

En ce qui concerne les sujets non couverts par les présentes Conditions Générales de Vente, la législation nationale du pays d'origine s'appliquera, sauf si la législation d'un quelconque autre pays est expressément convenue entre l'Acquéreur et le Vendeur.

L'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente exclue l'application de la convention de l'uniformité des droits sur la loi applicable à la vente internationale de biens signée à La Hague en 1955 et la convention des nations unies sur les contrats pour la vente internationale de biens signée à Vienne en 1980.

1. CONSTITUTION D'UN CONTRAT

- Le contrat sera réputé avoir été conclu
- (i) lorsque l'Acquéreur a reçu la confirmation de commande détaillée du Vendeur (ci-après désignée la 'Confirmation de commande') sans aucun amendement et dans la limite de temps (si elle existe) spécifiée dans la commande à condition que l'Acquéreur soit censé avoir reçu la Confirmation de commande dans les deux jours après son envoi par le Vendeur ou
 - (ii) si l'Acquéreur a accepté l'Offre ferme et précise du Vendeur ou modifié la réponse à la commande de l'Acquéreur (chacune de l'Offre et de la réponse modifiée seront définies en tant que 'Offre ferme') celle-ci étant détaillée, sans aucun amendement et dans la limite de temps (si elle existe) spécifiée dans l'Offre ferme.

2. TRANSFERT DU RISQUE

Le risque de perte ou de dommage sera transféré à l'acquéreur selon les termes de la livraison spécifiés dans la Confirmation de commande du Vendeur ou dans l'Offre ferme et tels que définis dans les règles internationales ou l'interprétation des termes commerciaux les plus récents (Incoterms) de la Chambre de Commerce Internationale.

3. LIVRAISON

- 3.1. Quand l'Acquéreur ne collecte pas les biens lorsqu'il est notifié que ceux-ci sont disponibles ou quand il retarde une livraison à échéance, le Vendeur sera autorisé à mettre les biens en stockage dans les entrepôts d'une tierce partie à la charge de l'Acquéreur ou de réclamer des coûts de stockage si le Vendeur conserve les biens dans son entrepôt ou un entrepôt d'une quelconque société affiliée.
- 3.2. Si l'Acquéreur ne peut invoquer un événement défini dans la clause 9.1. (i) ou (ii), le Vendeur peut – après deux semaines – annuler le contrat et réclamer des dommages et intérêts. Si la livraison affectée fait partie d'un contrat avec une livraison échelonnée, le Vendeur ne peut annuler que la livraison affectée et pas les livraisons à venir.
- 3.3. Chaque livraison en vertu du présent contrat sera considérée comme un contrat séparé et un manquement sur une ou plusieurs livraisons n'affectera pas les livraisons restantes mais non-exécutées en vertu du contrat, à l'exception de ce qui est décrit dans les présentes Conditions Générales de Vente.

4. PAIEMENT

- 4.1. Les conditions de paiement applicables seront telles que spécifiées dans l'Offre ferme, dans la Confirmation de commande ou dans la facture. Sauf accord contraire, le paiement sera effectué sur le compte bancaire spécifié sur la facture. Dans les cas où M-real International Ltd. n'est pas le Vendeur, elle aura autorité spéciale du Vendeur pour recouvrer les sommes des factures et tout autre montant dû en vertu de ou par rapport au contrat. Les agents commerciaux du Vendeur ne peuvent recouvrer les sommes des factures sauf s'ils portent autorité spéciale pour ce faire.
- 4.2. Les risques et les frais découlant du transfert de fonds sont de la responsabilité de l'Acquéreur. Si le Vendeur accepte séparément le paiement par traite ou par lettre de crédit, le coût et les frais découlant d'un escompte possible seront à la charge de l'Acquéreur. Le paiement est considéré comme accepté uniquement quand les fonds sont compensés sur le compte bancaire spécifié dans la facture dans la devise du contrat.

5. RESERVE DE TITRE ET DE PROPRIETE

- 5.1. Le Vendeur (pour lui-même ou, suivant le cas, l'Usine concernée) réserve l'intégralité et l'usufruit du titre et de la propriété des biens livrés jusqu'à ce que le paiement complet ait été reçu pour toutes les sommes dues conformément au paragraphe 4.1. au titre de l'accord impliqué (ci-après désigné les 'Requêtes garanties').
- 5.2. L'Acquéreur peut transformer ou revendre et transférer lesdits biens dans le cours d'opérations commerciales normales.
- 5.3. Dans le cas d'une transformation des biens, dont les droits de propriété ont été réservés, la propriété dans le nouveau produit est donc transférée par avance au Vendeur (ou, suivant le cas, à l'Usine concernée, qui est ici représentée par le Vendeur au titre de celle-ci) jusqu'à entière satisfaction des réclamations garanties moyennant quoi la propriété reviendra automatiquement à l'Acquéreur. Quand la transformation comprend également d'autres produits n'appartenant pas à l'Acquéreur, le Vendeur devra (ou, suivant le cas, l'Usine concernée, qui est ici représentée par le Vendeur au titre de celle-ci), en vertu de la règle

ci-dessus, obtenir une co-propriété dans le nouveau produit dans la limite de la valeur des biens dont la propriété est réservée.

- 5.4. Si l'Acquéreur revend les biens achetés mais non payés en totalité, que ce soit en tant que produits convertis ou non, alors la propriété des effets à recevoir et les sommes, que l'Acquéreur acquiert de la vente des biens ou produits, appartiennent au Vendeur et l'Acquéreur cède par les présentes au Vendeur lesdits effets à recevoir et lesdites sommes en tant que garantie pour le Vendeur dans la limite de la valeur des biens qui sont soumis à la réserve de titre et de propriété. A la demande du Vendeur, l'Acquéreur doit notifier cette cession à son propre acheteur. L'argent ainsi reçu par l'Acquéreur à titre de paiement doit être conservé sur un compte séparé par l'Acquéreur pour le bénéfice du Vendeur.

6. RETARD DE PAIEMENT

- 6.1. Sans porter préjudice aux paragraphes 6.2 à 6.5., le défaut par l'Acquéreur de payer les biens à échéance en vertu du contrat autorisera le Vendeur à réclamer un intérêt sur la somme en circulation au taux de sept (7) pour cent au-dessus du taux de base bancaire ou du taux de prêt minimum officiellement ou généralement appliqué dans le pays de l'Acquéreur à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement. Si le taux d'intérêt ainsi déterminé dépasse le taux d'intérêt maximum autorisé dans le pays de l'Acquéreur, ledit taux d'intérêt maximum s'appliquera.
- 6.2. Quand le prix est payable dans une devise autre que celle du pays du Vendeur, le Vendeur est également autorisé à compensation pour modification défavorable des taux de change sur la période pendant laquelle le paiement a été retardé.
- 6.3. Si l'Acquéreur est en défaut de paiement et si le retard n'est pas provoqué par des erreurs commises par les banques transférant l'argent, le Vendeur a le droit, moyennant préavis communiqué à l'Acquéreur, d'annuler le contrat selon une notification de 14 jours communiquée à l'Acquéreur stipulant que le paiement n'a pas été reçu. Dans le cas de contrat à mensualités et à condition que le Vendeur ait des raisons de croire que l'Acquéreur est dans une telle situation financière qu'il peut raisonnablement être supposé que l'Acquéreur ne soit pas

capable de remplir ses obligations, l'annulation s'appliquera aux livraisons restantes mais non-exécutées en vertu du contrat comprenant ou non, au choix du Vendeur, la livraison qui reste à payer.

- 6.4. Si l'Acquéreur manque à effectuer un paiement à échéance en vertu du contrat, le Vendeur aura le droit, moyennant notification écrite à l'Acquéreur, de retirer les livraisons dues à l'Acquéreur en vertu du contrat particulier et en vertu de tous les autres contrats conclus entre eux jusqu'à réception du paiement par le Vendeur.
- 6.5. Si l'Acquéreur ou le Vendeur devient insolvable ou fait faillite ou se voit nommer un liquidateur judiciaire ou se trouve autrement dans une telle situation financière qu'il peut être raisonnablement supposé qu'il ne soit pas capable de remplir ses obligations, l'autre partie aura le droit d'annuler le contrat si la première partie n'a pas dans les dix (10) jours suivant notification fourni une garantie satisfaisante pour son exécution du contrat.

7. RECLAMATIONS ET PLAINTES

- 7.1. Les réclamations résultant de quantités incorrectes de livraison doivent être notifiées par l'Acquéreur au Vendeur dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle l'Acquéreur reçoit un quelconque document déclarant ou certifiant la quantité des biens livrés.
- 7.2. Dans le cas d'une quelconque perte au cours du transport, l'Acquéreur devra notifier le transporteur à la réception des biens.
- 7.3. Il sera de la responsabilité de l'Acquéreur de vérifier la qualité des biens livrés avant de les utiliser. S'il existe un quelconque défaut de qualité alors l'Acquéreur doit informer le Vendeur immédiatement.
- 7.4. L'Acquéreur effectuera des réclamations pour défaut de qualité dès que le défaut est découvert, mais au plus tard :
- dans les cas où la livraison ne répond pas clairement pas au cahier des charges du produit commandé en termes de qualité ou si le défaut ou l'irrégularité peut être révélée par un simple examen ou une vérification élémentaire la réclamation doit être effectuée dans les 10 jours suivant l'arrivée des biens à la destination convenue,

- lorsqu'un quelconque défaut ou une quelconque irrégularité ne peut être révélée que par un examen approfondi, un essai ou un passage normal dans la machine la réclamation doit être effectuée dans les 3 mois suivant l'arrivée des biens à la destination convenue,
- à la suite d'une réclamation effectuée en temps opportun toute transformation subséquente des biens en question ne peut prendre place qu'avec l'accord du Vendeur.

7.5. Toutes les réclamations et notifications relatives aux présentes modalités doivent être effectuées par écrit et délivrées par courrier ou télécopie. A l'exception des réclamations effectuées au titre des paragraphes 7.1., 7.2. et 7.4., toutes les réclamations doivent être effectuées dans les 30 jours suivant le déchargement des biens à la destination convenue.

7.6. Lorsqu'il notifie une réclamation l'Acquéreur doit identifier les biens clairement et énoncer entièrement les faits sur lesquels sa réclamation porte. Jusqu'à ce que le litige relatif à la réclamation ait été résolu, l'Acquéreur devra prendre soin, stocker avec attention et assurer les biens. Si la réclamation de l'Acquéreur est acceptée le Vendeur remboursera l'Acquéreur de ses frais de stockage et d'assurance. Si un dommage en cours de transit est prouvé, l'Acquéreur devra également notifier le transporteur.

7.7. L'Acquéreur doit notifier le Vendeur par écrit immédiatement si l'acquéreur a l'intention de rejeter des quantités supérieures à dix (10) tonnes provenant d'une livraison.

7.8. Si l'Acquéreur a effectué une réclamation tel que requis ci-dessus et si les parties sont incapables de conclure un accord sur le règlement de la réclamation, le litige sera résolu conformément à la clause 14 des présentes conditions.

7.9. Si les arbitres ou le tribunal ordonne de prélever des échantillons, les échantillons seront prélevés et essayés conformément au procédé standard accepté internationalement. Le Vendeur aura le droit d'être représenté si un quelconque échantillon est prélevé.

7.10. Si l'Acquéreur n'observe pas les dispositions et les limites de temps stipulées dans la présente clause 7, la réclamation ne sera pas effective à l'encontre du Vendeur et l'Acquéreur perdra tout droit à compensation. L'Acquéreur est

obligé de payer toutes les factures lorsqu'elles arrivent à échéance sans tenir compte du fait qu'il a effectué ou a l'intention d'effectuer une réclamation.

7.11. L'ajustement final sera effectué lorsqu'un accord de règlement est conclu ou une sentence arbitrale ou la décision d'un tribunal est communiquée.

8. LIMITES DE DOMMAGES

8.1. En conséquence d'un défaut de qualité ou d'une quantité de livraison inférieure à ce que le Vendeur s'est engagé contractuellement à livrer, si le Vendeur accepte que l'Acquéreur rejete les biens livrés ou si le rejet est octroyé par les arbitres ou le tribunal compétent, le Vendeur sera autorisé sans délai à remplacer les biens défectueux ou à compenser la pénurie de livraison et le Vendeur devra rembourser toutes dépenses directes supplémentaires encourues par l'Acquéreur pour le maniement, le stockage et l'assurance des biens défectueux mais ne sera pas autrement responsable envers l'Acquéreur ou, suivant le cas, un quelconque tiers par rapport à l'achat des biens, de toute autre compensation ou dommage direct, indirect de quelque sorte qu'elle soit en raison du défaut ou de la pénurie de livraison.

8.2. Lorsqu'un défaut de qualité ne résulte pas en un rejet des biens, l'Acquéreur devra payer la valeur réduite des biens défectueux s'il est ainsi mutuellement déterminé ou décidé par les arbitres ou le tribunal.

8.3. Si un manque de quantité est acceptable pour l'Acquéreur ou ne constitue pas de raisons réelles de rejet, le paiement devra être effectué uniquement pour la quantité exacte livrée

8.4. Quand le Vendeur a fourni une garantie expresse par écrit en ce qui concerne les propriétés spécifiques des biens pour un objet particulier pour lequel les biens ont été achetés, cet objet ayant été porté à la connaissance du Vendeur par l'Acquéreur, la limite des dommages ou rupture de garantie sera celle proposée par la sous-clause 8.5. de la présente clause.

8.5. Quand l'une des parties est responsable envers l'autre partie en vertu ou par rapport au contrat ou par rapport à un retard de livraison alors les dommages et intérêts ne sauront excéder la perte que la partie en défaut pourrait

raisonnablement avoir prévue au moment de la conclusion du contrat, ni inclure de dommage indirect ou d'une nature qui n'est pas présumée par la loi, en particulier des pertes d'exploitation ou tout dommage aux biens ou (aux personnes). Les dommages et intérêts ne devront en aucun cas dépasser la valeur facturée de la livraison concernée. Cette limite de responsabilité en ce qui concerne les dommages indirects ou d'une nature qui n'est pas présumée par la loi n'est pas valable si le dommage est provoqué par une mauvaise gestion délibérée ou une faute lourde.

- 8.6. Si une partie impute à l'autre partie une rupture de contrat du fait de cette dernière, elle doit prendre toutes les actions nécessaires pour réduire les pertes de toutes sortes résultant de la rupture, à condition que et dans la mesure où elle peut le faire sans gêne ou coûts déraisonnables. Si la partie manque à prendre de telles mesures, la partie en rupture peut réclamer une réduction des dommages et intérêts.

9. MOTIFS D'ACQUITTEMENT DE RESPONSABILITE (FORCE MAJEURE)

- 9.1. Les éléments suivants seront considérés comme raison d'acquittement de responsabilité s'ils surviennent après la conclusion du contrat ou, lorsqu'ils sont survenus avant cette époque, si leurs effets n'étaient pas clairement prévisibles avant la conclusion et s'ils empêchent, entravent ou retardent la production dans laquelle l'Acquéreur (ou, si l'Acquéreur est un grossiste, son client dont le nom est indiqué dans le contrat) a l'intention d'utiliser les biens ou l'acceptation des biens par l'Acquéreur, la production du Vendeur ou la livraison par les moyens convenus, c'est-à-dire :
- (i) la guerre, le risque de guerre, l'insurrection, la réquisition, l'embargo, l'enrôlement du personnel au service militaire, les restrictions de change, les restrictions ou empêchements d'exportation ou d'importation, les incendies, les inondations, les tempêtes, les obstructions de voies ferrées, les catastrophes environnementales ou d'autres événements au-delà du contrôle de l'une quelconque des parties;
- (ii) les restrictions dans l'utilisation d'énergie, la pénurie ou la rationnement de carburant affectant la production et/ou le transport, les conflits sociaux, les bouleversements sociaux, la pénurie générale de main d'œuvre, de transport et de matériaux, le manque d'eau, l'obstruction des voies de navigation par la glace

ou tout autre obstacle dans le port d'expédition ou de déchargement, les avaries, l'absence de livraisons, les livraisons défectueuses ou retardées par les fournisseurs de l'usine en matières premières pour la production industrielle, les grèves, les interférences ou les défauts dans la production de l'usine provoqués par des virus informatiques ou d'autres sortes de risques similaires dans les système de transfert de données et les ordinateurs et toute autre circonstance au-delà du contrôle de la partie affectée après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher un tel événement de survenir.

- 9.2. L'Acquéreur ou le Vendeur peuvent suspendre l'exécution au titre du contrat pour les raisons énoncées dans le paragraphe 9.1. (i) et (ii), aucune des parties n'étant responsable envers l'autre partie d'un quelconque dommage résultant d'une telle suspension.
- 9.3. Le Vendeur informera toutes les parties concernées quant aux événements dont il est fait référence dans la clause 9.1 (i) et (ii) ci-dessus dès qu'ils sont connus. A réception desdites informations, l'Acquéreur doit informer le Vendeur de sa décision potentielle d'annuler le contrat eu égard à la clause 9.4.
- 9.4. Dans le cas d'une suspension d'exécution inférieure à dix (10) jours consécutifs, les livraisons seront reprises dès que possible pour l'intégralité de la quantité contractuelle. Lorsqu'une telle suspension perdure pendant une période de dix (10) jours consécutifs ou plus, la ou les livraisons omises pendant la période de suspension peuvent être annulées sans responsabilité envers l'une des parties et les livraisons subséquentes seront reprises à cette issue selon le contrat.
- 9.5. La partie souhaitant réclamer un recours pour les raisons indiquées dans le paragraphe 9.1. devra notifier l'autre partie par écrit sans délai de l'occurrence de l'intervention et de la cessation de celle-ci et, dès que possible, notifier l'autre partie dans quelle mesure la réclamation nécessitera une suspension.

10. HAUSSE DES COUTS

A l'issue de la conclusion du contrat, s'il devait survenir une augmentation substantielle du coût total de production ou de transport en raison de changements considérables dans le

coût de l'énergie et/ou des matières premières et/ou des taux de change et/ou des taux de fret/ transport, le Vendeur aura le droit de demander une renégociation du prix par rapport aux quantités dues pour les livraisons et le Vendeur pourra également annuler la partie non-livrée de la quantité contractée. Les prix dans la Confirmation de commande ou l'Offre ferme du Vendeur sont valables pour toutes les expéditions et/ ou les livraisons effectuées jusqu'à notification possible communiquée par le Vendeur.

11. NOTIFICATIONS ; INVALIDITE DES DISPOSITIONS

- 11.1. Les notifications au Vendeur seront effectuées par écrit, par télécopie ou par téléphone à l'adresse, au numéro de télécopie et de téléphone indiqués dans l'Offre ferme ou la Confirmation de commande sous la rubrique 'informations commerciales'. La notification devra spécifier le Vendeur et le numéro de référence indiqués en tant que « notre référence » sur l'Offre ferme, la Confirmation de commande ou la facture, tel qu'approprié.
- 11.2. Au cas où une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait non valable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

12. DROIT APPLICABLE

Le contrat et la relation juridique entre l'Acquéreur et le Vendeur seront régis par les droits du pays d'origine, à l'exception de ce qui concerne la clause 5 dans laquelle les dispositions relatives à la propriété ou au titre des biens devront toujours être régies par le droit du pays dans lequel les biens sont situés (lex rei sitae).

13. DEVISE DU CONTRAT

Sous réserve de la législation de la communauté européenne en vigueur, l'unité de devise dans le contrat (devise principale) sera telle que convenue entre l'Acquéreur et le Vendeur. Pour les Acquéreurs provenant de pays participant à l'union monétaire et économique uniquement, une autre unité de devise (devise secondaire) qui, sous réserve d'un accord préalable avec le Vendeur, peut être indiquée sur tout document, ne l'est que pour des raisons d'informations.

14. DESACCORDS

- 14.1. Tout désaccord émanant de ou survenant par rapport au contrat de vente sera finalement réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément aux dites règles. Le lieu d'arbitrage sera la capitale du pays d'origine et la langue anglaise sera utilisée dans les procédures.
- 14.2. Le Vendeur peut, toutefois, porter l'affaire devant un tribunal dans la localité du siège social de l'Acquéreur.

Version VI

29 octobre 2002